

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/30/2020044003/justel>

Dossier numéro : 2020-10-30/22

Titre

30 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la planification de l'offre médicale

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-12-2020 page : 87593

Entrée en vigueur : 21-12-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Création de la Commission de planification flamande

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Description des tâches, composition, organisation, règles de fonctionnement et indemnité de la Commission de planification flamande

Art. 3-7

[CHAPITRE 4.](#) - L'accès aux formations conduisant à des titres professionnels particuliers et à des groupes de titres professionnels particuliers

Art. 8-11

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 12-13

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes, des Qualifications et des Allocations d'Etudes : l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes, des Qualifications et des Allocations d'Etudes (" Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen "), créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2009 portant création de l'agence autonomisée interne " Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen " ;

2° Agence des Soins et de la Santé : l'Agence des Soins et de la Santé, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid (Soins et Santé) " ;

3° formations conduisant à des titres professionnels particuliers : les formations aux titres professionnels particuliers, visés à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers

réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire ;

4° Commission de planification-offre médicale : la Commission de planification-offre médicale fédérale, visée à l'article 91, § 1er, de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 ;

5° période de référence : la période d'une année académique au minimum et de six années académiques au maximum pendant laquelle un certain nombre de candidats peuvent être admis à une formation au titre professionnel particulier ou au groupe de titres professionnels particuliers ;

6° Commission de planification flamande : la Commission flamande pour la planification de l'offre médicale, visée à l'article 2.

CHAPITRE 2. - Création de la Commission de planification flamande

Art. 2. Au sein de l'Agence des Soins et de la Santé, il est créé une Commission flamande pour la planification de l'offre médicale.

CHAPITRE 3. - Description des tâches, composition, organisation, règles de fonctionnement et indemnité de la Commission de planification flamande

Art. 3. § 1er. La Commission de planification flamande est un organe consultatif dont la mission consiste à conseiller le Gouvernement flamand sur les matières suivantes :

1° le nombre de candidats qui peuvent ou devraient être admis aux formations conduisant à des titres professionnels particuliers ou à des groupes de titres professionnels particuliers, sur la base des données statistiques, de la méthodologie et des avis de la Commission de planification-offre médicale ;

2° les besoins dans la Communauté flamande en ce qui concerne le nombre de médecins et de dentistes actifs.

Lors de l'exécution de la tâche de conseil, la Commission de planification flamande élabore les avis suivants :

1° un avis sur la manière de déterminer le nombre maximal de candidats pour une formation conduisant à un titre professionnel particulier ou à un groupe de titres professionnels particuliers et la manière de déterminer le nombre minimal de candidats qui devraient avoir accès à un titre professionnel particulier ou à un groupe de titres professionnels particuliers ;

2° un avis sur le nombre concret de candidats qui peuvent être admis au sein de la Communauté flamande à des formations conduisant à des titres professionnels particuliers ou à des groupes de titres professionnels particuliers ;

3° un avis sur les besoins flamands en médecins et dentistes au sein de la Communauté flamande pendant au moins quinze ans après l'année où l'avis est émis.

Chaque année, la Commission de planification flamande donne un avis tel que visé à l'alinéa 2, 2°, en tenant compte de l'afflux effectif de candidats dans les différentes formations conduisant à des titres professionnels particuliers ou à des groupes de titres professionnels particuliers. Pour ce faire, la Commission de planification flamande se fonde sur l'avis visé à l'alinéa 2, 1°, qui est annexé à l'avis visé à l'alinéa 2, 2°.

Avant le 1er novembre de chaque année, la Commission de planification flamande donne un avis tel que visé à l'alinéa 2, 3°. Cet avis se fonde, entre autres, sur les données statistiques et les avis de la Commission de planification-offre médicale et tient compte de tous les éléments suivants :

1° la situation spécifique au sein de la Communauté flamande ;

2° la répartition par âge et l'état de santé de la population au sein de la Communauté flamande ;

3° l'évolution historique des groupes professionnels de médecins et de dentistes et de la répartition des numéros INAMI ;

4° la composition démographique et sociologique des groupes professionnels de médecins et de dentistes en Communauté flamande ;

5° le nombre de médecins et de dentistes diplômés en Communauté flamande.

§ 2. Outre les tâches mentionnées au paragraphe 1er, la Commission de planification flamande a les tâches consultatives suivantes :

1° de sa propre initiative ou à la demande du ministre flamand chargé des soins de santé et des soins résidentiels, donner un avis général sur la politique relative à l'offre médicale ;

2° suivre, valider et évaluer les chiffres résultant du compte rendu sur l'afflux réel, qui sera mis en place auprès de l'Agence des Soins et de la Santé ;

3° définir les groupes de titres professionnels particuliers et classer ou non certains titres professionnels particuliers dans ces groupes de titres professionnels particuliers ;

4° déterminer la période de référence pour utiliser des nombres minimaux et maximaux par formation conduisant à un titre professionnel particulier.

Art. 4. § 1er. La Commission de planification flamande se compose de trois chambres :

1° une chambre pour médecins spécialistes et médecins généralistes ;

2° une chambre pour dentistes et dentistes spécialistes ;

3° une chambre pour les besoins en médecins et dentistes actifs.

Les chambres mentionnées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, préparent les avis visés à l'article 3, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, et contribuent aux tâches mentionnées à l'article 3, § 2. La chambre visée à l'alinéa 1er, 3°, prépare l'avis visé à l'article 3, § 1er, alinéa 2, 3°.

La chambre visée à l'alinéa 1er, 1°, se compose des membres suivants :

1° quatre membres effectifs, présentés par les facultés de médecine flamandes, dont au moins un médecin généraliste et au moins un médecin spécialiste ;